

Envoyé en préfecture le 27/01/2021

Reçu en préfecture le 27/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 080-200071223-20210122-02_2021-DE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nièvre & Somme

Un territoire à *Découvrir*

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES NIEVRE ET SOMME**

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L2121-8 et suivant,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes Nièvre et Somme (CCNS)

Vu les statuts de la Communauté de Communes Nièvre et Somme,

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes qui régissent l'activité des EPCI en général et des Communautés de Communes en particulier, les modalités relatives au fonctionnement des instances de la Communauté de Communes Nièvre et Somme.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes ont pour principe l'information complète des conseillers communautaires.

Titre I Le Conseil communautaire

Chapitre 1 - De la périodicité des séances

Le conseil de la communauté de communes se réunit au moins une fois par trimestre. Le président de la communauté de communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil de la communauté.

Chapitre 2 - De la convocation

Toute convocation est faite par le Président.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par courriel électronique (sauf si le conseiller a demandé que l'envoi se fasse à une autre adresse), 3 jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de Communauté, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Chapitre 3 - Du lieu des séances

Le Conseil communautaire peut se réunir et délibérer, à titre définitif, au siège ou dans les locaux de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Chapitre 4 - De l'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Il est possible de modifier l'ordre du jour en début de séance, dans les conditions prévues à l'article 10-1.

Chapitre 5 - De la publicité des séances

Les séances du Conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant toute la séance, le public doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées, dans la limite des places disponibles, et garder le silence. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Néanmoins, à la demande du Président de séance ou de cinq délégués communautaires, le Conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents dans le cadre d'un vote public, qu'il se réunit à huis clos. Dans cette hypothèse, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil communautaire peut exercer, dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Chapitre 6 - Des pouvoirs

Tout conseiller empêché d'assister à une séance du Conseil doit en aviser le secrétariat de la Communauté de communes si possible par écrit, 24 heures avant la tenue de la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le conseiller peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller de son choix. Le mandataire remet la procuration de vote ou pouvoir écrit au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le pouvoir est toujours révocable. Il peut être valable pour trois séances consécutives (article L 2121-20 du CGCT).

Une délégation de vote peut également être établie au cours de la séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Il informe alors le président de son intention de déléguer un mandataire pour les votes à intervenir après son départ. Il remet un pouvoir écrit mentionnant le nom du mandataire et l'heure de son départ de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

En cas d'absence d'un titulaire, son suppléant présent à la séance siègera prioritairement même si un pouvoir a été éventuellement transmis par le titulaire.

Chapitre 7 - Du quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président de séance constate que plus de la moitié des membres du Conseil de communauté en exercice est présente pour délibérer et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs de vote ne sont pas pris en considération.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Chapitre 8 - De la police de séance

Le Président fait observer la loi et les règlements ainsi que les dispositions du présent règlement intérieur.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Une suspension de séance peut être prononcée par le Président de sa propre initiative. La demande de suspension peut être faite sur proposition d'un Vice-Président ou de cinq conseillers. Cette demande est alors mise au vote. Le Président fixe la durée de la suspension.

Chapitre 9 - De la présidence et du secrétariat de séance

Le Président de la Communauté de communes ou à défaut, le vice-Président qui le remplace pris dans l'ordre des nominations, préside le Conseil de communauté.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un vice-président du Conseil de communauté désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer pour le vote.

Au début de chaque séance, le Conseil de communauté désigne un secrétaire de séance qui assiste le Président de séance pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. Ces auxiliaires peuvent assister aux réunions mais sans pouvoir participer aux délibérations, en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Chapitre 10 - Des débats et du vote

10-1 – Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum, la validité des pouvoirs et les cite, déclare la séance ouverte et la préside.

Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il propose au conseil de nommer le secrétaire de séance.

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il peut proposer des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si l'une des questions diverses doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être en tant que telle inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil.

Chaque point est ensuite résumé oralement par le Président ou par le rapporteur désigné par le Président.

Le Président donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants. Les membres du Conseil de communauté ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Le Président, les Vice-Présidents compétents et/ou le rapporteur de la proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président peut demander à toutes personnes qualifiées, même étrangères à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une intervention momentanée de séance.

10-2 – Des amendements et vœux

- *Les amendements*

Tout membre du Conseil de communauté a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour ou sur toutes les affaires soumises au Conseil pour discussion. Ces amendements doivent être présentés motivés, rédigés et signés. Ils sont transmis au Président au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Le Conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés au groupe de travail compétent.

- *Les vœux*

Tout conseiller peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt communautaire.

Le texte signé par son auteur est remis au Président à l'ouverture de la séance publique du Conseil de communauté.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Président de séance sont, si nécessaire, envoyés en Commission ou groupe de travail compétent avant d'être apportés en séance publique.

10-3 – Du vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée,
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration.

Toutefois, l'article L 5214-16 du CGCT stipule que la définition de l'intérêt communautaire doit être adoptée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

10-4– De la clôture des discussions

La clôture de toute discussion est décidée par le seul Président de séance.

10-5 – De la clôture de la séance

Le Président de séance a seul pouvoir de lever la séance.

Chapitre 11 - Compte-rendu des débats et des décisions

Compte-rendu

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont compilées et forment le compte-rendu de séance qui est transcrit sur le registre des délibérations.

La signature de chaque conseiller communautaire présent est déposée sur la dernière page du compte-rendu de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque compte-rendu de séance est transmis aux conseillers dans les mêmes conditions que la convocation et mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain compte-rendu.

Le compte rendu de la séance est affiché sous quinzaine au siège de la Communauté de communes et publié sur le site internet de la Communauté de communes.

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil de communauté.

Chapitre 12 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés

Tout membre du Conseil communautaire et des conseils municipaux a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux et communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté de communes durant les heures d'ouverture.

Les pièces relatives aux projets de contrats et de marchés sont mis, sur leur demande, à disposition des conseillers intéressés, au siège de la Communauté de communes, cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibérations.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du Conseil.

Chapitre 13 - Questions et informations

13-1 – Les questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Les questions orales portent sur des objets d'intérêt général et non sur des questions personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Les questions orales seront de préférence adressées au Président deux jours ouvrables au moins avant la séance du Conseil de communauté. Les questions déposées après l'expiration des délais susvisés sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le Président, ou un membre compétent répond aux questions posées oralement par le conseiller.

Dans la mesure du possible, réponse est donnée immédiatement. Toutefois, si l'objet, la nature ou le nombre de questions le justifient, le président peut demander le report à la séance suivante du conseil (l'étude peut être renvoyée dans les services de la Communauté de communes pour examen ou le renvoi à un groupe de travail pour réponse).

13-2 – les questions écrites

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire relevant des compétences de la communauté de communes ou concernant l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

13-3 – informations diverses

Les conseillers communautaires ont le droit de proposer en séance du Conseil des informations ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Les informations portent sur des objets d'intérêt général.

Chapitre 14 - Fonctionnaires de la Communauté de communes

Les fonctionnaires de la Communauté assistent, en tant que de besoins, aux séances du Conseil de communauté.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre de statut de la fonction publique.

Titre II Le Bureau communautaire

Chapitre 1 - De l'élection

Le Conseil de communauté élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chapitre 2 - De la composition du Bureau

Le Bureau, élu par le Conseil communautaire comprend le Président et les Vice-présidents.

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Chapitre 3 - Attribution

Le Bureau communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de la CCNS et l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le conseil communautaire.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil communautaire au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 4 - Réunions de travail des Vice-Présidents

Des réunions de travail des Vice-Présidents peuvent être organisées, autant que de besoin, à la demande du Président pour :

- Définir les axes stratégiques de la politique communautaire à soumettre aux Bureau, Conférence des Maires et Conseils communautaires,
- Coordonner et rendre compte des réunions des ateliers, groupes de travail et commissions,
- Faire le point sur les projets en cours, définir et orienter les actions nouvelles.

Chapitre 5 - De la périodicité des réunions du Bureau communautaire

Le Bureau peut être réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

Chapitre 6 - De la convocation

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations, convoque par écrit 3 jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour,
- Elle est adressée aux membres du bureau par courriel ou à l'adresse à laquelle ils en auront fait la demande écrite.

Chapitre 7 - De l'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président.

Il est communiqué aux membres du bureau avec la convocation. Il prend la forme de présentation synthétique des dossiers ou de projets de délibération dans les matières pour lesquelles le bureau a reçu délégation conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 8 - Du lieu des séances

Les réunions de Bureau se tiennent en principe au siège de la Communauté de communes ou dans ses locaux. Elles peuvent à l'occasion être organisées dans des communes membres disposant de salle adaptée à l'organisation de ces réunions.

Chapitre 9 - De la présidence

Le Bureau communautaire est présidé par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations.

Chapitre 10 - Secrétariat de séance

Le relevé des décisions à usage interne est établi par la Direction Générale des Services qui en assure la transmission auprès des services si nécessaire et le suivi.

Chapitre 11 - Quorum

Conformément à la délégation qui lui a été accordée par l'assemblée délibérante, le Bureau peut être amené à délibérer. Dans ce cas, les règles du quorum sont à respecter.

Chapitre 12 - Pouvoirs

Afin d'être informé des discussions du Bureau, chaque membre du Bureau empêché pourra se faire représenter par un délégué communautaire de sa commune, sans que celui-ci n'ait le droit de vote.

Dans les affaires pour lesquelles le Bureau a reçu délégation, le membre du Bureau empêché ou absent souhaitant la prise en compte de son vote devra donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du Bureau. Le mandataire remet la procuration de vote ou pouvoir écrit au Président de séance lors de l'appel du nom du membre empêché.

Un même membre du Bureau ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le pouvoir est toujours révocable. Il doit être renouvelé lors de chaque séance.

Une délégation de vote peut également être établie au cours de la séance à laquelle participe un membre du Bureau obligé de se retirer avant la fin de la séance. Il informe alors le Président de son intention de déléguer un mandataire pour les votes à intervenir après son départ. Il remet un pouvoir écrit mentionnant le nom du mandataire et l'heure de son départ de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Bureau qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Chapitre 13 - Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Bureau vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée,
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration.

Chapitre 14 - Accès du public

Les réunions de Bureau communautaire ne sont pas publiques. Y assiste le Directeur Général des Services et/ou son adjointe, et en cas de nécessité les directeurs de services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

Chapitre 15 - Compte -rendu

Seules les décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont rendues publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité.

Les séances font toutefois l'objet d'un compte-rendu à usage interne. Si nécessaire, la Direction Générale de la collectivité (DGS ou DGA) peut en assurer la transmission auprès des services de l'intercommunalité.

Le Président rend compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

Titre III La Conférence des Maires

Chapitre 1 - De la composition de la Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit autour du Président et des Vice-Présidents tous les Maires des 36 communes membres de l'intercommunalité, ou leur représentant, le cas échéant.

En plus du Président de l'intercommunalité, chaque commune est représentée en Conférence des Maires par un seul élu.

Lorsque le Maire n'est pas membre du Conseil Communautaire, le 1^{er} élu de la Commune sur la liste des membres du Conseil Communautaire est convié à la Conférence des Maires.

Chapitre 2 - Attribution

Après validation du Bureau, la Conférence des Maires examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Elle émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de la CCNS et l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le conseil communautaire.

La Conférence des Maires peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil Communautaire. Pour autant, la Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Chapitre 3 - De la périodicité des réunions de la Conférence des Maires

La Conférence des Maires peut être réunie sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile. La conférence des Maires peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres.

Chapitre 4 - De la convocation

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations, convoque par écrit 3 jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour,
- Elle est adressée aux membres de la conférence des Maires par courriel ou à l'adresse à laquelle ils en auront fait la demande écrite.

Chapitre 5 - De l'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président.

Il est communiqué aux membres de la Conférence des Maires avec la convocation. Il prend la forme de présentation synthétique.

Chapitre 6 - Du lieu des séances

La conférence des maires se tient au siège de la Communauté de communes ou dans ses locaux. Elle peut être à l'occasion organisée dans des communes membres disposant de salle adaptée à l'organisation de ces réunions.

Chapitre 7 - De la présidence

La Conférence des Maires est présidée par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations.

Chapitre 8 - Secrétariat de séance

Le relevé des informations à usage interne est établi par la Direction Générale des Services qui en assure la transmission auprès des services si nécessaire et le suivi.

Chapitre 9 - Pouvoirs

Afin d'être informé des discussions de la Conférence des Maires, en cas d'absence du Maire, celui-ci peut être représenté soit par son 1^{er} Adjoint soit par un conseiller communautaire ou municipal de son choix.

Chapitre 10 - Accès du public

Les réunions de Conférence des Maires ne sont pas publiques. Y assiste le Directeur Général des Services et/ou son adjointe, et en cas de nécessité les directeurs de services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

Chapitre 11 - Compte -rendu

Les conclusions des orientations et débats de la Conférence des Maires font l'objet d'un relevé de décisions transmis, le cas échéant, aux services concernés.

Titre IV Les commissions et autres groupes de travail

Chapitre 1 - De la création des commissions

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la Communauté de communes, les commissions légales sont les suivantes :

- Commission d'Appel d'Offres : elle est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Seuls les délégués en exercice peuvent être membre de cette commission.
- Commission Locale d'Evaluation de Transferts de Charges : elle est composée d'un délégué titulaire par commune adhérente.
- Commission Intercommunale des Impôts Directs : elle est composée de 20 membres (titulaires – suppléants) en plus du Président de la Communauté de Communes ou du Vice-Président en charge des finances.

Chapitre 2 - Composition et fonctionnement des commissions

La Communauté de communes constitue des commissions thématiques chargées dans leur domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté de communes. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés ou faire appel à des experts.

2-1 – Les commissions thématiques

Les commissions thématiques sont proposées par le Président après avis du bureau communautaire et devront être soumises à délibération du Conseil communautaire.

Les commissions thématiques et permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante. - Les commissions permanentes sont les suivantes :

Finances-Fonctionnement
Logement et cadre de vie
Education-Jeunesse et Sports-Personnes âgées
Petite enfance
Energies renouvelables-Constructions et services publics-Aire d'accueil des gens du voyage
Environnement-GEMAPI
Aménagement du territoire-Urbanisme
Développement économique-Tourisme
Culture-Patrimoine-Archives
Assainissement Non Collectif
Etudes-Stratégies-Représentations Extérieures

Chaque membre du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret le cas échéant.

Le président de la communauté de communes est Président de droit de ces commissions mais il peut déléguer à cet effet un vice-président.

Le responsable administratif de la communauté de communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

La Communauté de communes peut également, suivant les dossiers à étudier, décider de créer des ateliers internes ou transversaux.

2-2 – Leur composition

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit ou un Vice-Président ayant reçu délégation, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Chaque commission est composée de membres du conseil communautaire. Peuvent siéger également au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. Toutefois, dans un souci d'efficacité, chaque commune sera représentée par un élu maximum au sein de chaque commission (conseiller communautaire ou conseiller municipal).

Conformément à la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, afin de permettre une meilleure association des élus municipaux, non communautaires aux travaux des commissions, en cas d'absence du membre représentant une commune, le maire concerné pourra désigner un autre conseiller municipal pour remplacer son élu indisponible. Le maire devra en informer le président ou vice-président en charge de la commission par mail au préalable.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions et à ce titre est invité à toutes les réunions.

Les ateliers, quant à eux, peuvent comprendre des élus de différentes commissions communautaires, des élus municipaux intéressés par le dossier et éventuellement des personnes qualifiées. Ils sont présidés par un élu communautaire.

2-3 – La fréquence

Les commissions se réunissent au moins 2 fois par an et à chaque fois que le Président de la Communauté de Communes ou le Vice-président chargé de présider de la commission le jugent utile. Elles peuvent également se réunir simultanément sur des dossiers transversaux.

Les ateliers se réunissent autant que de besoin sur le sujet qui les concerne pour une durée limitée.

2-4 – La convocation

La convocation est adressée au plus tard, 3 jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils acceptent de la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Une note synthèse des dossiers présentés est explicitée, en début de réunion.

2-5 – Le déroulement

Les commissions sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projet.

Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Elles peuvent créer, avec l'accord du bureau, des ateliers internes en leur sein, ou des ateliers transversaux afin de travailler entre membres de différentes commissions sur un sujet précis.

2-6 – Accès du public

Les séances de ces commissions et ateliers ne sont pas publiques.

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et/ou son adjointe, le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques ou ateliers.

2-7 – Suivi administratif

Le secrétariat de ces commissions (convocations, notes, comptes rendus...) et ateliers est assuré par les fonctionnaires de la Communauté de Communes.

En tant que besoin, des synthèses sont rédigées et sont transmis au Président et au Vice-président délégué de la commission, puis aux membres des commissions et ateliers.

2-8 – Présentation des décisions des commissions en Conseil ou Bureau communautaire

Chaque dossier étudié en commission ou atelier doit être ensuite approuvé par le Conseil ou le Bureau (en fonction des délégations).

Lors du Conseil communautaire, le Vice-président de la commission concernée est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission lorsque la question vient en délibération devant lui. Toutefois, celle-ci pourra désigner un autre rapporteur parmi ses membres.

Chapitre 3 - Les comités de pilotage

Le Président peut proposer au Bureau de créer des Comités de Pilotage pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers. La durée de vie de ces Comités est dépendante du dossier à instruire.

La composition de chaque comité de pilotage est arrêtée par le Bureau.

Titre V

Dispositions diverses

Chapitre 1 - Bulletin d'information générale

L'article L. 2121-27-1 prévoit : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ». Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Le droit d'expression des conseillers de la minorité communautaire dans le bulletin d'information générale diffusé par la Communauté de communes est fixé comme suit :

Comme dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque la Communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, émet un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire, un espace (correspondant à une demi-page A4 ou 1300 caractères), qu'il soit imprimé ou dématérialisé est réservé à l'expression des conseillers s'étant déclarés comme n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Cet espace doit être partagé entre tous les conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité.

Le président de l'EPCI ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil au moins 5 jours avant la date limite de dépôt au siège de l'EPCI des textes et photos prévus pour le journal.

Le président de l'EPCI est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le président de l'EPCI, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Chapitre 2 - Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice.

Toute modification au présent règlement doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Chapitre 3 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable dès son adoption et transmission au contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil communautaire et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.

Il est adressé à chaque conseiller communautaire ainsi qu'aux agents de la Communauté de communes Nièvre et Somme.

Le Président
René LOGNON



